

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2019 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT 02-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES  
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

---

**ATTENDU QU'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**ATTENDU QU'** en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 et le cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'amender le règlement numéro 02-2019 dûment adopté le 11 février 2019;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Gaëtan Castilloux, conseiller, appuyé par Mme Annie Rémillard, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 10-2019 amendant le règlement 02-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2019 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT 02-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES  
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

---

**ARTICLE 2 : GESTION DES PLAINTES LORS D'ADJUDICATION  
D'UN CONTRAT**

Ajouter à la suite du point 4.2. de l'article « Délégation et politique de variation budgétaire »:

**4.3. Gestion des plaintes lors d'adjudication d'un contrat**

« Le conseil municipal délègue au directeur général ou, en son absence, au (à la) directeur(trice) des finances , toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, ch. 27), dont notamment le pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat. »

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi* et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

Hugues Jacob,  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

---

Maurice Plouffe,  
Maire

Avis de motion : 13 mai 2019  
Dépôt du projet de règlement : 13 mai 2019  
Adoption du règlement : 10 juin 2019  
Affichage de l'avis d'entrée en vigueur : 11 juin 2019